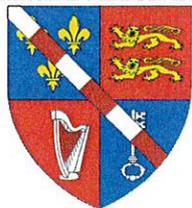


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	11
- votants	15
- absents	04
- exclus	00

Date de convocation :

21 juillet 2023

Date d'affichage :

21 juillet 2023

Date de réunion :

05 septembre 2023

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 05 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à dix-neuf heure, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

BUCAILLE Joël, DASSAS Alexandra, JÉZÉQUEL Annie, ROBERT Ludovic

Procurations :

BUCAILLE Joël donne pouvoir à JOLY Olivier

DASSAS Alexandra donne pouvoir à ALLAIN Philippe

JÉZÉQUEL Annie donne pouvoir à BERGER Pierre

ROBERT Ludovic donne pouvoir à MOINET Hélène

Objet : Convention pour la protection des données RGPD

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

_____ a été nommée secrétaire de séance,

Vu la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le décret numéro 2019-536 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 30 mai 2023.

Considérant que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Considérant que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 027-212703581-20230905-2023_DELCOM0021-DE

Considérant que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018 et qu'il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives conséquentes), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Considérant qu'en tant qu'autorités publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par cette obligation, et ce conformément à l'article 37 du règlement européen qui impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Considérant que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale (Art. 226.21), engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Considérant qu'au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Agglomération Evreux Portes de Normandie présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Considérant que l'Agglomération Evreux Portes de Normandie propose, en conséquence, la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Considérant que la convention de L'Agglomération Evreux Portes de Normandie annexée à la présente délibération a pour objet de proposer la mutualisation de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Considérant que les missions du Délégué à la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement (le Maire) sur ses obligations en matière de protection des données.
- Contrôler le respect du règlement (RGPD) et du droit national en matière de protection des données
- Conseiller la commune sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact entre la commune et la CNIL.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 et est reconductible tous les ans par tacite reconduction. Le coût de la mise en commun de ce service est de 139 € pour la commune de Jouy-sur-Eure.

Monsieur le Maire précise que l'évaluation du coût de la mise en commun du DPD est basée sur un forfait annuel de 12 000 euros pour l'ensemble des communes correspondant à une participation à la prise en charge d'un poste RH en catégorie A.

Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service proposé comprendra : un forfait annuel de 12 000 euros répartis entre les communes, auxquels sont ajoutés 3000 euros d'acquisition de logiciel, soit un coût total annuel de 15 000 euros de contribution, pondéré selon la démographie de chaque commune (population totale INSEE) à répartir entre les 73 communes conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 027-212703581-20230905-2023_DELCOM0021-DE

Le paiement de la participation communale s'effectue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation du DPD.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu ces explications, et **après délibération, le Conseil Municipal à**

Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Approuve les termes de la convention de mise en œuvre de ce service commun annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de création du service commun de « protection des données personnelles » ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Demande d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 027-212703581-20230905-2023_DELCOM0021-DE